

GE_GERICHTE DAS/50/2014 vom 28. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_50_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/50/2014 du 28 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/50/2014 del 28 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC), selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

La valeur litigieuse se détermine au regard de la valeur des actes accomplis ou devant être accomplis par l'administratrice d'office dont la destitution est sollicitée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 1.1). En l'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au regard de la valeur des actes accomplis ou devant être accomplis par l'administratrice d'office, compte tenu notamment du loyer qu'elle perçoit pour le compte de la succession (2'500 fr. par mois, représentant un capital de 600'000 fr. selon le mode de calcul de l'art. 92 al. 2 CPC) et la recherche d'avoirs successoraux (1'650'000 fr.) à 1_____ (2_____). L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

- 8/13 -

C/464/2007

La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

février 2012 consid. 4.1).

E. 2.1

Selon l'art. 551 CC, l'autorité compétente est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité (al. 1), dont l'administration d'office fait partie (al. 2).

L'autorité genevoise compétente est la Justice de paix (art. 3 al. 1 let. f de la Loi genevoise d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, LaCC, E 1 05).

La Justice de paix ordonne l'administration d'office de la succession lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits (art. 554 al. 1 ch. 2 CC).

L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui (art. 595 al. 3 CC).

L'administrateur officiel occupe une position semblable à celle de l'exécuteur testamentaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 4.1 et 5C.311/2001 du 6 mars 2002 consid. 2b), avec des pouvoirs toutefois moins étendus (BOSON, Les mesures de sûreté en droit successoral, in RVJ/ZWR 2010 p. 103, p. 118).

Il n'est pas le représentant des autres héritiers. Il gère la succession en son propre nom et en vertu de pouvoirs propres, indépendants et opposables à tous. Chargé d'une fonction privée, au sens des art. 398 et ss CO par analogie, il est placé sous la surveillance d'une autorité à laquelle les héritiers peuvent recourir quant à l'opportunité des mesures prises ou à prendre, les litiges juridiques relevant de la compétence du juge. L'administrateur officiel exerce une fonction de gestion de la succession, sans déployer d'activité de liquidation de celle-ci (BOSON, op. cit., pp. 116-117).

De par la loi, l'administrateur a notamment les devoirs suivants : - exécuter personnellement la mission qui lui est confiée (art. 398 CO); - commencer sa mission sitôt sa nomination; - remplir fidèlement et avec diligence son mandat (art. 398 al. 2 CO); - établir l'inventaire complet de la succession dès sa nomination; - se doter des moyens nécessaires pour mener à bien sa tâche (secrétariat, informatique, etc.); - prendre toutes les mesures immédiates propres à garantir la succession, nécessitées par les circonstances; - prendre en compte l'intérêt et les souhaits des héritiers; - traiter de manière égale tous les héritiers; - informer les héritiers;

- 9/13 -

C/464/2007

- rendre compte périodiquement à l'autorité de nomination (BOSON, op. cit., p. 118). Les motifs de destitution de l'administrateur d'office sont les mêmes que ceux de l'exécuteur testamentaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_195/2013 du 9 juillet 2013 consid. 2.2.6, 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 4.1 et 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.1; décision de l'Autorité de surveillance des tutelles du 30 août 2007, DAS/159/2007 consid. 4.5). Il peut être révoqué en particulier s'il viole son devoir de traitement égalitaire des héritiers, assorti du devoir de neutralité en cas de divergence d'intérêts (arrêt de la Cour de justice du 29 janvier 2001, consid. 2b publié in SJ 2001 I 519). Il en va de même s'il transgresse gravement les devoirs de sa charge, soit s'il commet une faute engendrant des risques graves pour les droits des héritiers ou pour leur réalisation matérielle, par une mauvaise administration, des malversations ou des lenteurs injustifiées (DAS/159/2007 consid. 4.5 et la référence à SCHULER/BUCHÉ, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, Lausanne 2003, pp. 136 et 182). En théorie, il y a destitution chaque fois que la gestion de l'exécuteur testamentaire, respectivement l'administrateur officiel, fera courir des risques graves aux droits des héritiers et des légataires, et à la réalisation matérielle de ces droits. Il en va ainsi d'une mauvaise administration, des malversations ou des lenteurs injustifiées. Ces divers exemples supposent une faute ou une négligence grave de la part de l'exécuteur destitué. En revanche, une mésentente entre l'exécuteur et les héritiers ne constituera pas un motif de destitution puisque l'exécuteur a, tout comme l'administrateur, une position indépendante à leur égard. Dans la pratique, le Tribunal fédéral exige une faute particulièrement importante pour qu'un manquement grave aux obligations de l'exécuteur testamentaire soit admis (DAS/159/2007 et la référence à SCHULER/BUCHÉ, op. cit., p. 136).

L'autorité de surveillance n'intervient en principe que sur plainte, laquelle peut être déposée par les héritiers légaux, institués et potentiels, par toute personne gratifiée par le disposant d'une libéralité testamentaire. La personne qui dépose une plainte doit en outre être intéressée au point critiqué (arrêts du Tribunal fédéral 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5 et les références citées et 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2.), respectivement être lésée formellement et matériellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2011 du

E. 2.2

En l'espèce, et contrairement à l'avis exprimé par le premier juge, il n'est pas certain que l'administratrice d'office ait remis une copie de son courrier du 8 mars 2011 à B_____, puisque celui-ci comporte le timbre de la Justice de paix daté du 9 mars 2011, de sorte qu'il est possible que cette dernière en ait obtenu une copie à

- 10/13 -

C/464/2007

la suite d'une consultation du dossier au greffe de la Justice de paix, la veille de son appel du 10 mars 2011.

L'administratrice a certes rempli son rôle en examinant attentivement le testament du 28 février 2006 et en signalant à la Justice de paix ses doutes sur son authenticité, par courrier du 8 mars 2011.

En revanche, en insinuant explicitement l'implication de la famille de l'appelant dans la rédaction d'un faux testament, ainsi que cela résulte de la teneur de son courrier du 8 mars 2011 : "le doute concernant l'authenticité du testament en question demeurera gravé à jamais dans beaucoup d'esprits, à l'exception de la famille de A_____ et de ses conseils respectifs...", ajoutant qu'"il est également dans l'intérêt de la famille de A_____ que cette expertise soit ordonnée, afin qu'elle puisse être lavée de tout soupçon (si le faux devait être écarté)", elle a outrepassé son devoir de traitement égalitaire des héritiers, assorti du devoir de neutralité en cas de divergence d'intérêts au sens de la jurisprudence genevoise (arrêt de la Cour de justice du 29 janvier 2001, publié in SJ 2001 I 519 consid. 2b). Autrement dit, elle ne s'est pas contentée de suspecter l'inauthenticité du testament en cause, ce qui pouvait entrer dans sa mission, mais a en quelque sorte pris parti contre l'un des héritiers institués en portant une accusation grave à son encontre d'être impliqué dans la confection d'un faux testament.

La position partielle de l'administratrice transparaît en outre de sa détermination de seconde instance lorsqu'elle expose que "L'appelant devrait être plutôt satisfait et reconnaissant d'avoir pu bénéficier d'une expertise dont les conclusions sont en sa faveur compte tenu que plusieurs personnes n'étaient pas convaincues en ce sens. Il est donc lavé de tout soupçon". Il en a été de même lorsque l'administratrice a déduit hâtivement de la volonté de la famille de A_____ de racheter la villa de la défunte que celle-ci avait connaissance des avoirs de cette dernière à 1_____. (2_____).

Il faut dès lors retenir que la prévention de l'administratrice à l'encontre de l'appelant et de sa famille est établie, de sorte que sa partialité ne lui permet pas d'assumer la continuation de son mandat en respectant son devoir de traitement égalitaire des héritiers et de faire preuve de neutralité dans le contexte de la divergence d'intérêts qui les opposent (arrêt de la Cour de justice du 29 janvier 2001, publié in SJ 2001 I 519 consid. 2b), bien qu'il ne soit

résulté de son attitude aucun dommage pour la succession.

Pour sa part, l'appelant a désapprouvé la teneur du courrier du 8 mars 2011, parvenu en ses mains à mi-juin 2011, par une lettre du 15 septembre 2011 auprès de la Justice de paix, laquelle est demeurée sans suite en dépit de la violation du devoir de neutralité de l'administratrice. Ensuite, il a attendu les conclusions de l'expertise graphologique du 22 août 2012, complétée par un courrier du

- 11/13 -

C/464/2007

12 septembre 2012, avant de former sa plainte du 10 octobre 2012. Sa plainte n'est donc pas tardive et il conserve un intérêt manifeste à solliciter la révocation du mandat de l'administratrice, puisque la procédure l'opposant à B_____ par- devant la Cour de céans demeure pendante. L'appel est dès lors fondé, de sorte que le mandat de l'administratrice est révoqué, avec effet au jour du prononcé de la présente décision. La cause sera renvoyée au juge de paix afin qu'il nomme une autre personne chargée de l'administration d'office de la succession de D_____.

E. 3

Les frais judiciaires des deux instances sont fixés à 1'200 fr., soit 700 fr. pour la première instance (art. 67 al. 1 du Règlement genevois fixant le tarif en matière civile, RTFMC, E 1 05.10) et 500 fr. pour l'appel (art. 19 LaCC, 26, 35 à 37 RTFMC) et seront mis dans leur totalité à la charge de l'administratrice, qui succombe dans ses conclusions. Les frais d'appel sont compensés à concurrence de 500 fr. avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat. L'administratrice d'office est condamnée à rembourser le montant de 500 fr. à l'appelant au titre des frais judiciaires d'appel qu'il a avancés, ainsi qu'au paiement de 700 fr. de frais de première instance aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Elle sera, en outre, condamnée à s'acquitter de 2'000 fr. TTC de dépens à l'appelant (84, 85 et 88 RTFMC, 20 et 20 al. 3 LaCC).

E. 4

L'arrêt de la Cour, statuant en matière de surveillance d'un représentant successoral, est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. b ch. 5 LTF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_195/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1, 5A_399/2012 du 3 décembre 2012 consid. 1.1 et 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 1.1). Le litige porte sur le prononcé de mesures administratives dans le cadre de la surveillance de l'activité de l'administratrice d'office. Il a pour objet une affaire pécuniaire, dont la valeur litigieuse se détermine au regard de la valeur des actes accomplis ou devant être accomplis par l'administratrice d'office (arrêt du Tribunal fédéral 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 1.1), laquelle atteint la valeur d'au moins 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 12/13 -

C/464/2007

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance DJP/68/2013 rendue le 12 novembre 2013 par la Justice de paix dans la cause C/464/2007-9. Au fond : Annule cette ordonnance. Révoque le mandat de l'administratrice d'office C_____ avec effet au jour du prononcé de la présente décision. Renvoie la cause à la Justice de paix pour nomination d'une nouvelle personne en charge de

l'administration d'office de la succession de D_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires de première instance et d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de C_____. Dit que les frais d'appel sont compensés à concurrence de 500 fr. avec l'avance de frais de ce montant opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne C_____ à rembourser à A_____ le montant de 500 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Condamne C_____ à payer la somme de 700 fr. au titre des frais judiciaires de première instance aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne C_____ à verser 2'000 fr. TTC de dépens à A_____. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 13/13 -

C/464/2007

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.